



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2008-056

Canadyne Technologies Inc.

*Décision prise  
le lundi 16 mars 2009*

*Décision et motifs rendus  
le vendredi 27 mars 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47

**PAR**

**CANADYNE TECHNOLOGIES INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché (invitation n° F2586-080018/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans pour la fourniture d'un barrage flottant de 51 200 pieds de longueur et de 24 pouces de hauteur.

3. Canadyne Technologies Inc. (Canadyne) allègue que TPSGC a incorrectement rejeté sa proposition parce qu'elle n'a pas été évaluée conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la demande de propositions (DP) et les éclaircissements.

4. Le paragraphe 7(1) du *Règlement* énonce trois conditions qui doivent être remplies avant que le Tribunal puisse enquêter sur une plainte. Une de ces conditions prévoit que la plainte doit porter sur un contrat spécifique. Un « contrat spécifique » est défini comme étant tout contrat ou toute catégorie de contrat relatif à un marché de fournitures ou services décrit à l'article 1001 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>3</sup>, à l'article 502 de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>4</sup>, à l'article I de l'*Accord sur les marchés publics*<sup>5</sup> ou à l'annexe Kbis-01.1-2 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*<sup>6</sup> qui a été accordé par une institution fédérale ou pourrait l'être.

5. Selon les renseignements contenus dans la plainte, le 26 février 2009, TPSGC avisait Canadyne que la DP avait été annulée parce qu'aucune des propositions n'était conforme. De plus, Canadyne déclare qu'elle « [...] admet avoir été informée que les fonds ne sont plus disponibles pour le contrat [...] »<sup>7</sup> [traduction].

6. Canadyne fait remarquer que rien dans les documents d'appel d'offres ne permet à l'institution fédérale d'annuler l'invitation<sup>8</sup>. Cependant, la DP incorpore par renvoi les « Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 (2008-12-12) », lesquelles précisent les « Droits du Canada » comme suit : « Le Canada se réserve le droit [...] d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment [...] »

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALÉNA].

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <[http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm)> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/final\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm)> [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC].

7. Plainte, au para. 78.

8. Plainte, au para. 76.

7. Étant donné que l'invitation en question a été légitimement annulée, il n'existe plus de contrat « qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être » comme le prévoit l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, la plainte ne porte pas sur un contrat spécifique.

8. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'a pas compétence d'enquêter sur la plainte et tient la question pour réglée.

### **DÉCISION**

9. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président